



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
14 mai 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

Onzième session

New York, 7-18 mai 2012

Point 5 de l'ordre du jour

**Concertation globale avec les organismes et fonds des Nations Unies**

### Recommandations de l'Instance permanente

#### Concertation globale avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

1. Le 10 mai 2012, l'Instance permanente sur les questions autochtones a mené un dialogue approfondi avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Elle s'est félicitée de la participation de l'OMPI, qu'elle a remerciée de son rapport sur les activités entreprises en faveur des peuples autochtones (E/C.19/2012/5).
2. L'Instance permanente salue l'action menée par l'OMPI, qui met à maints égards l'accent sur les questions autochtones, notamment dans le cadre des travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Elle prend acte par ailleurs des initiatives de l'OMPI visant à donner aux peuples autochtones la possibilité de contribuer à ses travaux, notamment le Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées, qui permet aux peuples autochtones de participer à des réunions, le programme de bourses en droit de la propriété intellectuelle des peuples autochtones et des ateliers de renforcement des capacités.
3. L'Instance permanente se félicite de la création par l'OMPI du Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées et engage vivement les États Membres et les entités publiques et privées à contribuer à ce fonds en vue d'en assurer le fonctionnement au-delà de la vingt-deuxième session du Comité intergouvernemental, conformément aux obligations qui leur sont faites par l'article 41 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
4. L'Instance permanente recommande que l'OMPI fasse participer à ses consultations des spécialistes du droit international des droits de l'homme, et plus particulièrement des droits fondamentaux des peuples autochtones, afin de prendre



leur avis, notamment, sur l'emploi des expressions « bénéficiaires » et « communautés » pour qualifier les peuples autochtones dans le projet de texte du Comité intergouvernemental et, de manière plus générale, de s'assurer que ledit projet est conforme aux normes et principes du droit international des droits de l'homme.

5. L'Instance permanente demande que l'OMPI reconnaisse et respecte l'applicabilité de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et son importance en tant qu'instrument international relatif aux droits de l'homme dont il faut tenir compte dans les travaux du Comité intergouvernemental et de l'OMPI en général. Les normes définies dans la Déclaration doivent être considérées comme des exigences minimales qu'il convient de dépasser ou être incorporées dans chaque instrument de l'OMPI concernant directement ou indirectement les droits fondamentaux des peuples autochtones.

6. L'Instance permanente confie à Kanyinke Sena, qui siège en son sein, le soin d'entreprendre une étude des difficultés rencontrées par l'Afrique s'agissant de préserver les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore, étude dont il lui présentera les résultats en 2014.

7. L'Instance permanente se félicite de la décision du Comité intergouvernemental de collaborer avec elle à l'organisation de réunions préparatoires d'experts sur l'action entreprise par le Comité en faveur des peuples autochtones issus des sept régions géopolitiques reconnues par l'Instance.

8. L'Instance permanente prie l'OMPI de charger un expert autochtone de procéder à un examen technique des projets de texte sur les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions de la culture traditionnelle, et de faire part de ses observations à cet égard au Comité intergouvernemental par son intermédiaire, l'examen devant être entrepris du point de vue des droits fondamentaux des peuples autochtones.

9. L'Instance permanente engage les États à organiser des consultations régionales et nationales en vue de permettre aux peuples autochtones de se préparer aux sessions du Comité intergouvernemental et d'y participer efficacement.

10. L'Instance permanente prie les États Membres d'examiner les moyens de permettre aux peuples autochtones de participer pleinement, directement et sur un pied d'égalité à toutes les négociations du Comité intergouvernemental, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Déclaration, et de prendre les dispositions qui s'imposent à cette fin.

11. L'Instance permanente demande que l'OMPI et les États Membres prennent des mesures concrètes en vue d'établir des mécanismes visant à reconnaître le droit des peuples autochtones de préserver leur propriété intellectuelle, notamment leur patrimoine culturel, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle, en application des dispositions de l'article 31 de la Déclaration.

12. L'Instance permanente invite l'OMPI à redoubler d'efforts pour établir un dialogue avec les peuples autochtones et à continuer à fournir à ces peuples, avec leur coopération, une assistance pratique et les moyens de renforcer leurs capacités.

13. L'Instance permanente engage le Comité intergouvernemental à nommer des représentants des peuples autochtones aux groupes des amis de la présidence et à la coprésidence des groupes de travail et groupes de rédaction qu'il pourrait créer. Elle le prie en outre de nommer un autochtone coprésident du Comité plénier.

---